



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR

Parlement européen
Plateau du Kirchberg
B.P. 1601
L-2929 Luxembourg

Bruxelles, le 12 mars 2015

C 2014-1146

Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: notification en vue du contrôle préalable de l'outil 360° de retour d'information pour les cadres – Parlement européen (dossier 2014-1146)

Le 9 décembre 2014, le délégué à la protection des données (DPD) du Parlement européen a soumis une notification en vue d'un contrôle préalable conformément à l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «**règlement**») au sujet de l'«outil 360° de retour d'information pour les cadres» (ci-après le «**programme**»).

Des questions ont été soulevées le 12 décembre et le 22 décembre 2014, auxquelles le DPD a répondu respectivement le 18 décembre 2014 et le 14 janvier 2015. Le projet d'avis a été envoyé pour commentaire au DPD le 27 février 2015. Aucun commentaire n'a été reçu dans le délai imparti, qui a expiré le 9 mars 2015.

Cette opération de traitement est très similaire à d'autres dossiers notifiés concernant des outils 360° de retour d'information pour cadres ayant déjà fait l'objet d'un contrôle préalable par le CEPD¹. Ceci explique pourquoi le présent avis ne contient pas une analyse exhaustive de tous les aspects relatifs à la protection des données, mais se centre sur les aspects à améliorer.

¹ Dossiers 2009-0215, 2013-1290 et 2014-0906. Dans ce contexte, nous prenons également en considération le dossier 2013-0772, une opération de traitement comparable portant sur l'outil d'auto-évaluation «PerformanSe», notifié par le Parlement européen le 28 juin 2013.

1. Sous-traitants et personnes concernées

Le programme fait participer deux sous-traitants: 1) le contractant du Parlement, BICK Consortium/Groupe Bernard Julhiet et 2) le sous-contractant, Cubiks. Nous déduisons des informations fournies que BICK Consortium procède à la collecte et au traitement des données fournies par les participants au programme (cadres moyens participant au programme) et leurs collègues par l'intermédiaire d'un outil web et génère des rapports individuels (un pour chaque participant au programme) ainsi que des rapports de groupe (résultats agrégés sans référence aux réponses/résultats individuels). Si le participant au programme le désire, BICK Consortium propose des sessions individuelles de retour d'information après la communication du rapport individuel. Cubiks fournit la plateforme en ligne sur laquelle les questionnaires 360° sont conçus. La notification ne précise cependant pas clairement les rôles et tâches spécifiques des sous-traitants² et la déclaration de confidentialité ne mentionne pas l'existence d'un sous-contractant.

Recommandation: La notification et, en particulier, la déclaration de confidentialité devraient clarifier les tâches respectives des deux sous-traitants.

Pour ce qui est des personnes concernées, la notification fait à la fois référence aux «évalués» (participants au programme/cadres moyens) et aux évaluateurs participants (homologues et collaborateurs des participants au programme) chargés de contrôler ces derniers.

Clarification: Les opérations de traitement soumises au contrôle préalable conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (évaluation des aspects de la personnalité des personnes concernées) concernent les évalués, c'est-à-dire les participants au programme. Nos commentaires et recommandations ne couvrent dès lors que le traitement des données des participants au programme.

2. Licéité du traitement

Le traitement est fondé sur l'article 5, point d), du règlement (consentement sans ambiguïté). Le programme repose sur une base volontaire et est clairement présenté comme tel aux cadres moyens lorsqu'ils sont invités à y prendre part. Le consentement peut être révoqué à tout moment, y compris en cours d'exercice³. Cette liberté de choix doit s'appliquer à l'ensemble du processus, y compris à la réunion bilatérale au cours de laquelle le cadre et son/sa supérieur(e) hiérarchique peuvent discuter des besoins de formation.

Recommandation: la notification⁴ et la déclaration de confidentialité doivent indiquer clairement que le consentement couvre l'ensemble du processus, y compris les rapports de groupe (voir le point 3 ci-dessous) et la réunion bilatérale volontaire avec le supérieur hiérarchique.

3. Traitement des rapports de groupe

D'après la notification, les rapports de groupe produits ne comportent que des informations agrégées sur les résultats de groupe compilés, tels que les compétences les plus et les moins votées et le nombre de participants, *«sans qu'il soit possible de retracer ou repérer les*

² Voir les points 4 et 12 de la notification.

³ Voir le point 4 de la notification et la déclaration de confidentialité.

⁴ Voir les points 4 et 12 de la notification.

réponses individuelles»⁵. Les rapports de groupe sont remis à l'unité RH ainsi qu'aux cadres supérieurs.

Nous comprenons que les rapports de groupe ne permettent pas de repérer les réponses individuelles fournies par les participants au programme et les évaluateurs dans le cadre du questionnaire en ligne. Néanmoins, au regard du caractère facultatif du programme, on ne saurait totalement exclure la possibilité que les rapports de groupe comportent des informations permettant d'identifier les participants au programme, étant donné que ceux-ci pourraient n'être que très peu nombreux. Le règlement s'applique donc aussi au traitement des rapports de groupe, y compris au motif de licéité choisi par le contrôleur (voir le point 2 ci-dessus). Il ressort de la notification et de la déclaration de confidentialité que le programme a pour finalité de fournir aux cadres un retour d'information à évaluateurs multiples sur leurs compétences, sur la base du modèle de compétences en matière de direction de la direction générale, afin de leur permettre de développer leurs aptitudes en matière d'encadrement et de direction. La production de rapports individuels répond à cet objectif. En revanche, ni la déclaration de confidentialité ni la notification ne mentionnent de finalité correspondant à la production de rapports de groupe.

Recommandation: la notification et la déclaration de confidentialité doivent définir clairement les finalités respectives du traitement des rapports individuels et des rapports de groupe, ainsi que les catégories de données contenues dans ces deux types de rapports.

5. Destinataires des rapports individuels

La notification n'indique pas clairement si BICK Consortium transfère automatiquement le rapport individuel au coach ou s'il est uniquement remis au participant au programme, qui est ensuite libre de décider de le partager (totalement ou partiellement) avec le coach⁶.

La notification et la déclaration de confidentialité indiquent par ailleurs que le rapport individuel peut être divulgué au/à la supérieur(e) hiérarchique du participant au programme, sur décision de ce dernier, pour qu'ils examinent ensemble les possibilités de formation⁷. Nous comprenons qu'il appartient aux participants au programme de décider quelles informations (le cas échéant) résultant de l'exercice ils souhaitent partager dans ce cadre.

Recommandation: la notification et la déclaration de confidentialité doivent indiquer plus clairement à quelles conditions le coach externe et le supérieur hiérarchique du participant au programme ont accès aux rapports individuels.

À la lumière des éléments qui précèdent, il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que les recommandations susvisées soient entièrement prises en considération. Le CEPD attend du Parlement européen qu'il mette lesdites recommandations en œuvre en conséquence et il **clôturera** dès lors le dossier.

Meilleures salutations,

⁵ Voir le point 4 de la notification.

⁶ La déclaration de confidentialité indique que «si les participants le souhaitent, un coach certifié du sous-traitant (BICK) peut également recevoir le rapport global du retour d'information».

⁷ La déclaration de confidentialité précise que «sur décision des participants au programme, le rapport peut être divulgué à leur supérieur(e) hiérarchique dans le but d'examiner les besoins de formation».

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: Délégué à la protection des données, Parlement européen